

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N° 2103418

Mme X

M.
Juge des référés

Ordonnance du 14 avril 2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés,

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 12 mars 2021, Mme X, représentée par Me Griolet, demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner au préfet de Y de lui donner une date de rendez-vous lui permettant de déposer sa demande de titre de séjour dans un délai de 15 jours à compter de l'ordonnance à intervenir, et ce sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

2°) de décider, en application de l'article R. 522-13 du code de justice administrative, que l'ordonnance à intervenir sera exécutoire aussitôt qu'elle aura été rendue

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la condition d'urgence est remplie dès lors qu'elle est maintenue dans une situation de précarité depuis une durée anormalement longue et contrainte de vivre avec l'anxiété permanente d'un contrôle de sa situation administrative ;

- la mesure sollicitée est utile dès lors que le dysfonctionnement induit par la dématérialisation de la procédure de prise de rendez-vous l'empêche de faire enregistrer sa première demande de titre de séjour, en violation de ses droits et du principe de continuité du service public ;

- la mesure demandée n'est pas susceptible de faire obstacle à l'exécution d'une décision administrative, dès lors que le simple fait qu'un message apparaisse sur l'écran indiquant l'absence de plage horaire disponible ne saurait constituer une décision administrative.

La requête a été communiquée au préfet de Y
mémoire en défense.

qui n'a pas produit de

Par une intervention, enregistrée le 15 mars 2021, l'association Z représentée par Me Griollet, demande que le tribunal fasse droit aux conclusions de la requête de Mme X

Elle se réfère aux moyens exposés dans la requête de Mme X

La Défenseure des droits, en application des dispositions de l'article 33 de la loi organique du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, a présenté des observations, enregistrées le 29 mars 2021.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative ;

Le président du tribunal a désigné M. , vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X ; ressortissante malienne, née le 1984 à (Mali), déclare être entrée en France le 10 août 2014 avec son fils âgé de 13 ans. Elle soutient ne pas être parvenue à obtenir un rendez-vous auprès des services de la préfecture de Y pour déposer une demande d'admission au séjour. Par sa requête, Mme X demande au juge des référés du tribunal, statuant en application des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, d'enjoindre au préfet de Y de la convoquer pour procéder à l'enregistrement de sa demande de titre de séjour.

Sur l'intervention :

2. En se bornant à soutenir qu'une de ses juristes-consultante en accès aux droits assure le suivi des démarches administratives de la requérante, l'association Z ne justifie, en sa qualité de personne morale, d'aucun intérêt propre à obtenir la mesure sollicitée. Ainsi, son intervention est irrecevable.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L.521-3 du code de justice administrative :

3. Aux termes de l'article L. 511-1 du code de justice administrative : « *Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire (...)* ». Aux termes de l'article L. 521-3 de ce code : « *En cas d'urgence, et sur simple requête qui sera recevable, même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles, sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative* ».

4. Saisi sur le fondement de l'article L. 521-3 d'une demande qui n'est pas manifestement insusceptible de se rattacher à un litige relevant de la compétence du juge administratif, le juge des référés peut prescrire, à des fins conservatoires ou à titre provisoire, toutes mesures que l'urgence

justifie, notamment sous forme d'injonctions adressées à l'administration, à la condition que ces mesures soient utiles et ne se heurtent à aucune contestation sérieuse. S'agissant de la condition d'urgence à laquelle est notamment subordonné le prononcé des mesures mentionnées à l'article L. 521-3, il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par la requérante, si la situation portée à sa connaissance est de nature à porter un préjudice suffisamment grave et immédiat à un intérêt public, à la situation de la requérante ou aux intérêts qu'elle entend défendre.

En ce qui concerne le prononcé d'une injonction :

5. Eu égard aux conséquences qu'a sur la situation d'un étranger, notamment sur son droit à se maintenir en France et, dans certains cas, à y travailler, la détention du récépissé qui lui est en principe remis après l'enregistrement de sa demande et au droit qu'il a de voir sa situation examinée au regard des dispositions relatives au séjour des étrangers en France, il incombe à l'autorité administrative, après lui avoir fixé un rendez-vous, de le recevoir en préfecture et, si son dossier est complet, de procéder à l'enregistrement de sa demande, dans un délai raisonnable.

6. Lorsque le rendez-vous ne peut être obtenu qu'en se connectant au site internet de la préfecture, il résulte de ce qui a été dit au point précédent que, si l'étranger établit qu'il n'a pu obtenir une date de rendez-vous, malgré plusieurs tentatives n'ayant pas été effectuées la même semaine, il peut demander au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, d'enjoindre au préfet de lui communiquer, dans un délai qu'il fixe, une date de rendez-vous. Si la situation de l'étranger le justifie, le juge peut préciser le délai maximal dans lequel ce rendez-vous doit avoir lieu. Il fixe un délai bref en cas d'urgence particulière.

7. En l'espèce, Mme X soutient avoir tenté de régulariser sa situation en essayant d'obtenir une date de rendez-vous afin de pouvoir déposer une demande d'admission exceptionnelle au séjour depuis le mois de septembre 2020. A l'appui de cette affirmation, elle produit des captures d'écran justifiant de ses tentatives de prises de rendez-vous en ligne entre le 27 septembre 2020 et le 1^{er} mars 2021, un courrier recommandé daté du 22 décembre 2020 et un courriel daté du 26 octobre 2020 qu'elle a adressé à la préfecture. Par suite, la requérante établit suffisamment les nombreuses tentatives faites en vain pendant plusieurs mois pour obtenir un rendez-vous en préfecture. Dans ces conditions, la demande de Mme X tendant à obtenir un rendez-vous pour déposer un dossier de délivrance d'un titre de séjour présente un caractère urgent et utile, en l'absence d'autres voies permettant à l'intéressée de voir son dossier examiné et de régulariser son séjour sur le territoire français.

8. Il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet de Y de donner, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente ordonnance, une date de convocation à Mme X. Dans les circonstances particulières de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une quelconque astreinte, ni de décider, sur le fondement de l'article R. 522-13 du code de justice administrative, que la présente ordonnance est immédiatement exécutoire.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par Mme X et non compris dans les dépens.

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'intervention de l'association Z n'est pas admise.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de Y de donner, dans un délai d'un mois courant à compter de la notification de la présente ordonnance, une date de convocation à Mme X afin de lui permettre de faire enregistrer sa demande de titre de séjour.

Article 3 : L'Etat versera à Mme X une somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme X, au ministre de l'intérieur et à l'association Z.

Une copie sera adressée à la Défenseure des droits et au préfet de Y.

Fait à Montreuil, le 14 avril 2021.

Le juge des référés,

Signé

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.